



ST N°23/020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2023**

**ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION
ET LA FRÉQUENTATION DU STREET WORKOUT PARC D'ACOSTA
(PRÈS DE L'ESPACE JEUNES)
Parcelle cadastrale n° AV-79**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L2122.21,

Vu le Code du Sport et son ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 à R1336-10,

Considérant que les installations sportives et de loisirs municipales sont des lieux privilégiés d'échanges et d'activités au bénéfice des sportifs, qu'ils exercent leur pratique dans un cadre indépendant, à titre individuel ou collectif,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en prenant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public,

ARRÊTE

I. Dispositions générales :

Article 1.1 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site de l'aire de Street Workout et de fitness et de ses abords. Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs, d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Ces installations sont mises à disposition en vue d'une utilisation correspondant à leur destination.

Les utilisateurs du présent équipement sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 1.2 : L'aire de Street Workout et de fitness implantée dans le parc d'acosta - parcelle n°AV-79, près de l'Espace Jeunes, est en accès libre. Elle n'est donc pas

surveillée. Elle est mise à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour l'équipement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Ils devront être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

L'équipement pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 1.3 : L'accès à l'équipement est autorisé, tous les jours, du :

- 1er octobre au 30 avril : 8 heures à 20 heures
- 1er mai au 30 septembre : 8 heures à 22 heures

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 1.4 : Les utilisateurs devront veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Les utilisateurs devront avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Article 1.5 : Il est interdit de :

- troubler le calme et la tranquillité du lieu entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore et/ou par le fait d'un rassemblement.
- dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.
- pénétrer sur le site en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- faire du feu ou des barbecues.
- détruire, graver, couper, salir ou d'écrire sur quelque support que ce soit.
- fumer dans la totalité de la surface du Street WORKOUT & FITNESS
- consommer de l'alcool.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble de l'équipement.

Les usagers doivent mettre leur détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'usage de récipients en verre est prohibé.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé.

II. Aire de Street Workout et de Fitness

Article 2.1 : L'aire de Street Workout et de fitness est constituée de différents modules pour la pratique de la musculation de rue. La pratique de cette activité est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents ou accompagnateurs, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

III. Conditions d'accès

Article 3.1 : Les utilisateurs de l'aire de Street Workout et de fitness doivent être âgés d'au moins 14 ans (sauf activités accompagnées et encadrées). Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est requise sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Article 3.2 : L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre-indications médicales. Toute activité peut induire un risque pour la santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter les efforts.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la zone d'évolution.

L'utilisation de l'aire Street Workout et de fitness est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas,...).

IV. Condition d'ordre et de sécurité spécifiques à l'aire de Street Workout

Article 4.1 : Toute autre activité, pour laquelle l'aire de Street Workout et de fitness n'est pas destinée, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur (thermique et électrique), vélos...

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacle sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est formellement interdit :

- d'évoluer sur l'aire avec des chaussures qui ne sont pas adaptées.

V. Signalisation et affichage :

Article 5.1 : Il est mis en place la signalisation nécessaire, y compris le numéros d'urgence en cas d'accident :

- Urgences : 112
- Pompiers : 18

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur l'aire d'évolution, les usagers sont tenus d'avertir les **Services techniques au 01 30 90 45 65** dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les opérations de sécurisation et les réparations nécessaires (éventuellement la fermeture temporaire du site).

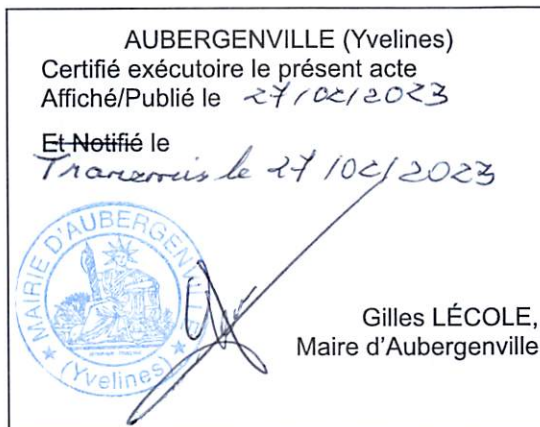
Article 5.2 : La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire, de façon temporaire ou définitive, est interdite.

VI. Recours :

Article 6.1 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

VII. Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,
Services techniques.
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 9 février 2023



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville